

## INITIATIVE CITOYENNE

# Bientôt le référendum introduit dans la Constitution ?

**Un collectif citoyen réclame un changement dans la Constitution qui permettrait d'organiser des référendums.**

Mais le politique fait la sourde oreille.

● **Martial DUMONT**

**À** la veille d'une année doublement électorale, la participation citoyenne n'a jamais été autant au cœur des débats politiques.

Quelques semaines avant les communales, un groupe d'action citoyen regroupant plusieurs associations, Démo B, est reparti au combat pour faire aboutir une revendication récurrente : l'introduction du référendum dans la Constitution.

Pour ce faire, le 14 avril, le collectif a introduit une demande via le tout nouvel outil informatique de la Chambre qui permet au citoyen de proposer abrogation, modification, introduction d'une loi.

## Le politique fait le mort

Seulement voilà : plus de 100 jours après, toujours aucune réponse. Un courrier, réclamant un changement de la Constitution a également été envoyé à tous les députés : une seule ré-

ponse (négative) leur est parvenue.

Et le courrier envoyé aux présidents de partis en juin n'a pas donné lieu à plus de réponses.

« *Les élus se foutent de nous* », tonne Marcel Doppagne, de Démo B, qui voudrait modifier l'article 39 bis de la Constitution pour remplacer la possibilité de consultation populaire par le référendum.

« *La consultation populaire, on sait ce que c'est, on l'a vu à Huy et à Namur : on l'organise, puis le pouvoir s'assied dessus... Pareil avec les nouveaux outils de démocratie participative au niveau de la Région wallonne : le décret relatif dit que les parlementaires ont l'obligation de prendre en compte une proposition, par exemple... Mais pas de l'appliquer. On sent bien que le politique se sent forcé d'évoluer parce qu'il se rend compte que les citoyens sont plus matures aujourd'hui. Mais les élus font tout ce qu'ils peuvent pour ne pas lâcher un iota de pouvoir. Ce que nous voulons, c'est que les responsables politiques soient contraints de mettre en application ce que réclament les citoyens au travers de leurs initiatives* ».

## Informez pour lutter contre les dérives extrémistes

Mais au travers de ce changement proposé de la Constitution, que vise exactement le projet de Démo B ?

Concrètement, le but est de déposer 1 % de signatures du corps électoral concerné dans les 180

jours au tribunal de première instance. Viendrait ensuite le déclenchement de l'information publique pour une durée de 90 jours (obligatoirement un samedi).

Durant cette période, un site web serait dédié à la diffusion de l'information en continu. « *Informez le citoyen sur ce qu'on va lui demander dans le référendum, c'est fondamental*, poursuit Marcel Doppagne. *Sinon, il y a des risques de dérives vers l'extrémisme.* »

Un minimum de trois débats devraient ainsi être organisés par le service public concerné.

Les explications seraient diffusées en formats vidéo sous-titrés, audio, et papier. Et un passage hebdomadaire serait prévu dans un média de chaque support, choisis sur base de la meilleure audience.

- Le vote sur le projet serait déclenché le dimanche suivant la fin de la période d'information.

- Pour les matières dont le vote est volontaire, un minimum de 10 % du corps électoral est requis pour que le dépouillement ait lieu. C'est la majorité simple des votes qui déterminerait l'approbation ou non du projet.

- Les différents pouvoirs auraient l'obligation d'exécuter la décision qui sortira des urnes.

- Enfin, le délai de mise en œuvre du projet devrait enfin être respecté par les autorités compétentes. ■

► Page Facebook : Démo B-Vers la démocratie20

## Et pourquoi ne pas révoquer un élu ?

**C'**est la deuxième grande proposition (qui n'a pas, elle, été soumise au Parlement fédéral) : une procédure de révocation des élus. Une sorte d'*impeachment* à la belge, en cas de grave manquement des politiques à leurs devoirs. Démo B propose de pouvoir déclencher cette initiative lorsque 1 % de la population électorale le demande.

Là encore, comme pour le référendum, la proposition de la révocation devra être contradictoire et complète. Un débat sera organisé par le service public concerné. À partir du déclenchement de la proposition de révocation, l'élu (ou le groupe d'élus) sera réputé ne plus prendre part aux décisions et votes, excepté pour les matières « courantes ». Le vote sur la proposition de révocation sera déclenché le dimanche suivant la fin de la période d'information. L'élu (ou son groupe) sera réputé démissionné dans les 48 h de la validation du résultat du scrutin, si celui-ci lui est défavorable.

Last but not least : en cas de révocation, l'élu ne pourra plus exercer aucun mandat jusqu'à la prochaine échéance électorale. Si la démission des personnes empêche le fonctionnement des institutions, de nouvelles élections seront provoquées. ■ **M. Dum.**